Avenant N°7 du 7 octobre à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent à la prolongation de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2020. En plus elles conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2017, comme il suit :

Article 3 - Durée du travail

- 3.1 La durée hebdomadaire du travail est en moyenne de 42.2 heures (2200 heures par an, divisé par 52.14). Cette durée sert notamment de référence au régime des heures supplémentaires (art. 4.2). La commission professionnelle paritaire édite un calendrier annuel de temps de travail.
- 3.2 L'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante. Ce calendrier ne dépassera pas les limites fixées à l'alinéa 3.3 du présent article. Il doit être envoyé à la commission professionnelle paritaire jusqu'à mi-janvier de l'année en question pour son approbation. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer dans le délai, le calendrier applicable sera celui de la commission professionnelle paritaire.
- 3.3 Le calendrier fixe la durée journalière et hebdomadaire de temps du travail de la manière suivante :
- a) 36.25 heures au minimum (= 5 jours x 7.25 heures)
- b) 45 heures au maximum (= 5 jours x 9 heures)
- 3.4. Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la commission professionnelle paritaire compétente peut le refuser.
- 3.5 Dans le cadre des limites de la Loi fédérale sur le travail (maximum 50 heures par semaine), il est permis de déroger à la durée de travail fixée par calendrier par des heures supplémentaires. Il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 28 heures supplémentaires effectuées pendant le mois en cours pour autant que le solde ne dépasse pas 80 heures sur les mois écoulés. Ce solde d'heures supplémentaires n'inclut pas les heures de conduite du chauffeur selon article 5.2, jusqu'à concurrence de 40 minutes par jour.

Un état d'heures travaillées et des heures supplémentaires figure chaque mois sur la fiche de salaire.

3.6 Le solde d'heures supplémentaires peut être reporté sur l'année suivante. Si ce solde d'heures supplémentaires n'est pas compensé jusqu'à fin mars de chaque année il sera payé avec un supplément de 25%.

Article 4 - Rémunération

4.1 Dans tous les cas, pour un taux d'activité à 100%, l'employeur paie 2120 heures par année civile complète. Ces heures sont reparties et payées selon le tableau suivant :

Janvier	160 h
Février	160 h
Mars	180 h
Avril	182 h
Mai	182 h
Juin	190 h
Juillet	182 h
Août	192 h
Septembre	190 h
Octobre	172 h
Novembre	170 h
Décembre	160 h
Total	2120 h

- 4.2 Les heures travaillées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par le calendrier sont payées avec un supplément de 25% dès qu'elles dépassent 80 heures cumulées sur les mois écoulés ou 28 heures supplémentaires dans le mois en cours. Dans tous les cas, les heures travaillées au-delà de 50 heures par semaine sont régies par les dispositions de l'article 13 de la Loi fédérale sur le travail relatif au travail supplémentaire.
- 4.3 En cas d'empêchement de travailler sans faute du travailleur (maladie, accident, vacances, etc.), les heures sont comptabilisées selon l'horaire de l'entreprise en vigueur à la période concernée.

Article 8 – Salaires

8.1.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles):

A l'heure

Salaires mensuels minimaux

A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction

A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'em-

	ployeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
	- salaire minimum	27.75	5'087.50
B)	Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1)	- salaire minimum dès la 3 ^{ème} année après l'obtention du CFC	26.55	4'867.50
B2)	- salaire minimum dès l'obtention du CFC	24.90	4'565
C)	Aide-jardinier		
C1)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
	- salaire minimum	23.35	4'280.85
C2)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
	- salaire minimum	22.60	4'143.35
C3)	Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
	- salaire minimum	20.55	3'767.50
	A	u mois	
D)	Apprenti: CFC 1 ^{ère} année	930	
,	2 ^{ème} année	1'240	
	3 ^{ème} année	1'750	
	AFP 1 ^{ère} année	700 930	
	2 affilee	930.*	
	Le barème des salaires, en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 2018 suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la annuelles):		
	A	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1)	Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
	- salaire minimum	30.30	5'555

A2)	Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'er ployeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction - salaire minimum	n-
B)	Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente	
B1)	- salaire minimum dès la 3 ^{ème} année après l'obtention du CFC	26.70 4'895
B2)	- salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.054'592.50
C)	Aide-jardinier	
C1)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier	ı
	- salaire minimum	23.504'308.35
C2)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier	
	- salaire minimum	22.754'170.85
C3)	Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)	
	- salaire minimum	20.703'795.~
		A.,
	<i>'</i>	Au mois
D)	Apprenti: CFC 1ère année	930
	2 ^{ème} année	1'240 1'750
	3 annee	1 7 50
	AFP 1 ^{ère} année	700 930
8.1.3	Le barème des salaires, en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 201 suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la annuelles) :	

A l'heure

Salaires mensuels minimaux

A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur,

	capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	
	- salaire minimum	5'582.50
A2)	Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays d'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'eployeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	
	- salaire minimum	28.05 5'142.50
B)	Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente	
B1)	- salaire minimum dès la 3 ^{ème} année après l'obtention du CFC	26.854'922.50
B2)	- salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.204'620
C)	Aide-jardinier	
C1)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais a bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier	u
	- salaire minimum	23.654'335.85
C2)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais a bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier	u
	- salaire minimum	22.904'198.35
C3)	Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)	
	- salaire minimum	20.853'822.50
		Au mois
D)	Apprenti: CFC 1ère année	930
	2 ^{ème} année	1'240 1'750
	AFP 1 ^{ère} année	700
	2 ^{ème} année	930
8.2 a	brogé	

8.2 abrogé

8.3 Inchangé.

8.5 Abrogé

^{8.4} Une entreprise ne peut engager de collaborateur en catégorie C3 pour autant qu'elle ait formé durant les 2 dernières années, au moins un apprenti dans la branche.

- 8.6 Inchangé.8.7 Inchangé8.8 Abrogé8.9 Inchangé.8.10 Inchangé.
- Article 22 Hygiène et prévention des accidents

22.1 Inchangé.

8.11 Inchangé.

22.2 Inchangé.

22.3 Les travailleurs ont l'obligation de se conformer aux consignes données par l'employeur ou le chargé de sécurité de l'entreprise pour l'application des mesures de protection de la santé et de la sécurité du personnel. Ils sont responsables du maintien en bon état des locaux mis à leur disposition (vestiaires, douches, etc.). Ils signalent immédiatement à l'employeur les installations défectueuses ou dangereuses.

Les travailleurs doivent porter le casque pour les élagages, un masque à poussière et des lunettes pour des travaux avec une meule à disque, des lunettes et des protège ouïes pour les travaux à la tronçonneuse, des protège ouïes pour les travaux bruyants (compresseur, etc...). Ce matériel est mis à disposition par l'entreprise. En outre, les travailleurs doivent porter des chaussures de sécurité et, si nécessaire, un ensemble de protection contre la pluie. L'entreprise prend à sa charge la totalité de ces équipements et les remplace quand ils sont usés.

Il est recommandé aux entreprises d'adhérer à la solution de branche de JardinSuisse en matière de sécurité.

22.4 Inchangé.

Article 28 – Commission paritaire professionnelle

28.1 Pour contrôler l'application de la présente convention, une Commission paritaire professionnelle est instituée sous la forme d'une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse. Elle est en droit d'exiger l'observation des dispositions de la convention collective de la part des employeurs et travailleurs.

28.2 Inchangé.

28.3 Inchangé.

JARDINSUISSE-VAUD

Stéphane Kreks Président

Baptiste Müller

\$ecrétaire

SYNDICAT UNIA

Secrétariat central

Nico Lutz

Secrétaire centrale

Région Vaud

Pietro Carobbio Secrétaire régional

Pjeter Lukaj

Secrétaire syndical

Paudex, le 10 octobre 2016

Vania Alleva

Co-Président &